

GE_GERICHTE ACJC/1467/2009 vom 7. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1467_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/1467/2009 du 7 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/1467/2009 del 7 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 443 et 444 LPC).

E. 1.1

Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse inférieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en dernier ressort (art. 56P al. 1 LOJ). Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire pour violation de la loi (art. 292 al. 1 let. c LPC), dans le cadre duquel la Cour est liée par les faits constatés par le Tribunal. Est assimilée à une violation de la loi, l'appréciation juridique erronée d'un point de fait (art. 292 al. 1 lit. c LPC), notion correspondant à celle de l'arbitraire dégagée par le Tribunal fédéral, savoir une appréciation des faits non seulement contestable mais manifestement insoutenable, en contradiction formelle avec les preuves recueillies et, de surcroît, causale dans la décision incriminée (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, N°. 6 et 10 ad art. 292 LPC). Tel est en particulier le cas lorsque des constatations de fait sont manifestement fausses, reposent sur une inadvertance manifeste ou heurtent gravement le sentiment de la justice (ATF 120 Ia 31 consid. 4b), ou lorsque l'appréciation des preuves est tout à fait

- 4/6 -

C/17256/2008 insoutenable, par exemple lorsqu'elle est exclusivement fondée sur une partie des moyens de preuve (ATF 118 Ia 28 consid. 1b), ou que les faits retenus sont incompatibles avec les témoignages émanant de personnes dignes de foi (SJ 1976 p. 446). Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie librement le droit (SCHMIDT, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521 ss).

E. 1.2

Selon la jurisprudence constante, se fondant notamment sur la nature de l'appel extraordinaire de l'art. 292 LPC, la présentation devant la Cour de nouveaux allégués de fait et de nouveaux moyens de preuve est prohibée (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 6 ad art. 292 LPC). Cette règle découle du principe selon lequel la Cour doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge; elle s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance. Cette jurisprudence est d'ailleurs conforme au prochain Code de procédure civile (CPC) qui entrera en vigueur le 1er janvier 2011. A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, en effet, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre du recours de l'art. 319 CPC, voie de droit extraordinaire qui

remplacera l'appel de l'art. 292 LPC.

E. 1.3

Au vu de ce qui précède, les allégués de faits nouveaux par rapport à ceux exposés en première instance sont irrecevables. Il en va en particulier des affirmations de l'appelant – en partie contradictoires les unes avec les autres – selon lesquelles, d'une part, les versements postérieurs au 31 août 2005 auraient éteint la dette de loyer du mois de septembre 2005 et, d'autre part, il aurait bénéficié en juillet 2004 d'un crédit de 1'094 fr. envers son bailleur. Pour les mêmes motifs, les pièces nouvelles produites à l'appui de l'appel sont irrecevables, de même que les écritures et pièces produites après l'échéance du délai d'appel.

E. 2

Le Tribunal a retenu que l'appelant ne s'est pas acquitté du loyer du mois de septembre 2005. Il a en particulier écarté l'argumentation de l'appelant selon laquelle le versement du 29 août 2005 devait être attribué au loyer de septembre 2005; il a également nié l'existence d'un paiement à double du loyer du mois de mars 2006. Dans leur analyse, les premiers juges se sont référés aux pièces produites par les parties. Dans son écriture, l'appelant ne démontre pas en quoi le Tribunal aurait omis de prendre en considération un élément important propre à modifier sa décision. Il ne reproche pas non plus à l'autorité inférieure d'avoir, de manière évidente, mal

- 5/6 -

C/17256/2008 compris le sens et la portée d'un moyen de preuve ou d'avoir, en fonction des éléments réunis, procédé à des déductions insoutenables. En réalité, l'appelant soumet à la Cour de nouveaux éléments de faits qui, à son sens, seraient de nature à modifier le sort du litige. Or, il n'appartient pas à la Cour de poursuivre devant elle l'instruction de la présente cause, mais uniquement de vérifier si, sur la base des faits retenus dans la décision querellée, les premiers juges ont procédé à une mauvaise application du droit. En partant du constat que le loyer du mois de septembre 2005 n'a pas été versé, la condamnation de l'appelant à verser à l'intimée la somme de 1'094 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er septembre 2005 est conforme à l'art. 257c CO en lien avec les art. 102 al. 2 et 104 al. 1 CO. L'appel doit ainsi être rejeté.

E. 3

L'appelant qui succombe supportera l'émolument (art. 447 al. 2 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.